

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

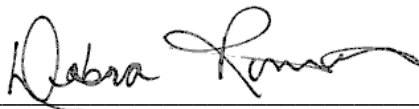
La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Opérateur d'équipement forestier (porteur)
Numéro de l'arrêté de la Commission :	V190.1
Date de l'arrêté de la Commission :	le 19 octobre 2022
Date d'entrée en vigueur :	le 19 octobre 2022

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'opérateur d'équipement forestier comprend :

- a) la récolte efficace et sûre des produits forestiers primaires;
- b) l'exploitation d'équipement lourd spécialisé pour le chargement et le déchargement des produits forestiers;
- c) suivre des pratiques d'exploitation sûres, des pratiques de protection de l'environnement et la législation connexe;
- d) utiliser l'équipement de navigation pour localiser les zones de récolte;
- e) identifier les zones d'intérêt spécial et les espèces en péril et prendre des mesures correctives;
- f) être en mesure d'identifier toutes les espèces d'arbres et tous les assortiments de produits;
- g) suivre le bon de travail et exécuter la prescription sylvicole;
- h) surveiller la qualité du travail et la qualité des produits et prendre des mesures correctives;
- i) effectuer l'inspection, le réglage, l'entretien, le dépannage et la réparation de l'équipement;
- j) interpréter des informations de l'ordinateur de bord de la machine;
- k) ajuster les paramètres de l'ordinateur de bord de l'équipement selon les besoins pour le bon fonctionnement de la machine en fonction des compétences de l'opérateur;
- l) communiquer efficacement avec le propriétaire de la machine, le personnel de l'entreprise forestière, les collègues et les visiteurs.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle